



ARRETE n° 46 - 2026

Modification des conditions de circulation et de stationnement – 13 juillet 2026

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité publique justifie l'interdiction de circuler et de stationner au bourg de Lampaul-Guimiliau pour la soirée du 13 juillet 2026, à l'occasion de la fête nationale,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits le 13 juillet 2026 sur la zone définie dans le plan ci-annexé, à partir de 9h00 et pour la durée des manifestations prévues jusqu'à 2h00 le 14 juillet 2026.

De manière exceptionnelle, le sens unique de la rue de l'école ne sera pas applicable à cette date de 9h00 à 2h00.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la place de l'église du lundi 13 juillet 2026 à 9h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 10h00.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, le passage des véhicules de médecins, des ambulances, des véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie et des véhicules des organisateurs sera autorisé.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié électroniquement seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Maire et le commandant de la Brigade de gendarmerie de Landivisiau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 27 mai 2026

Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

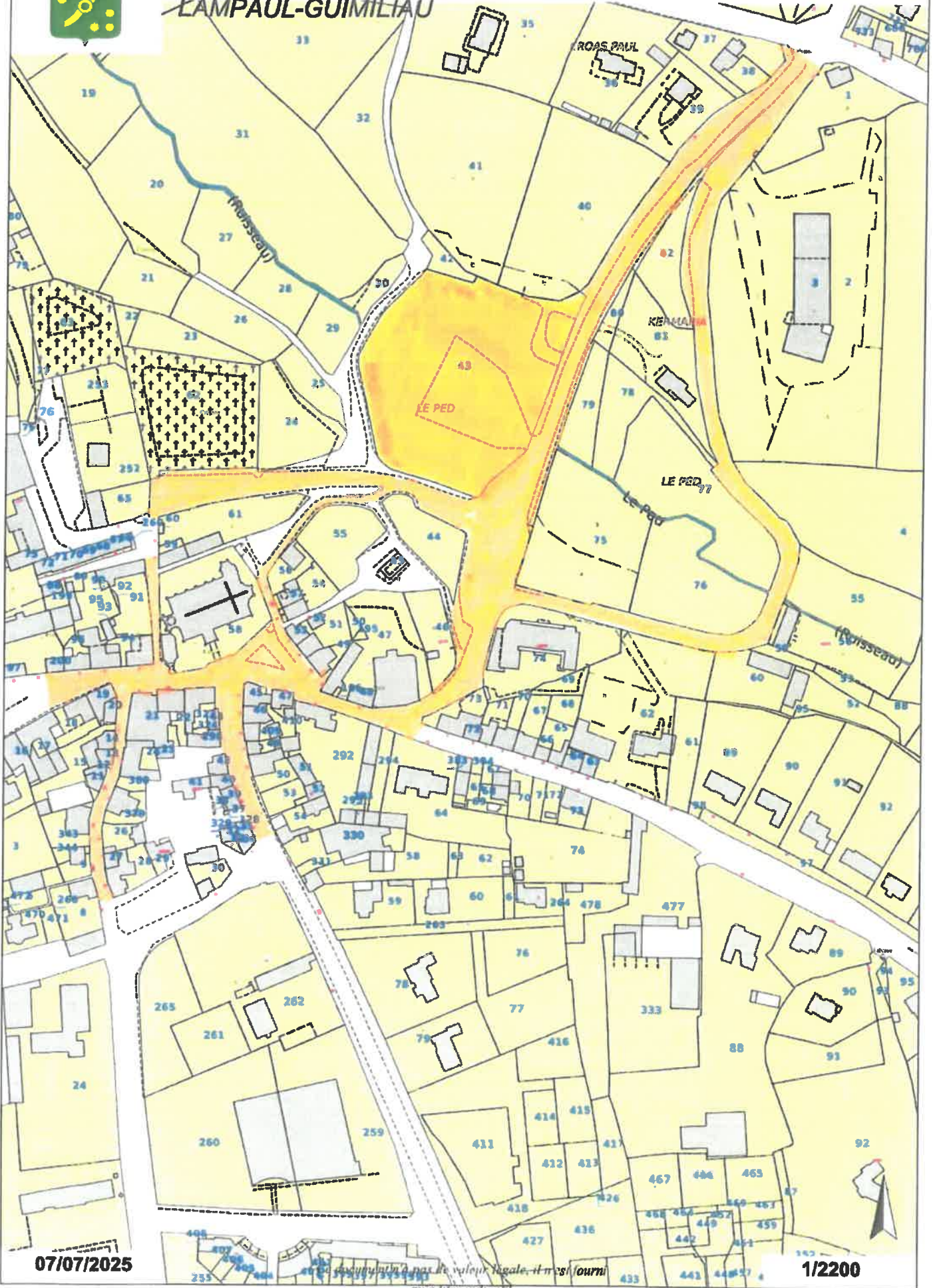
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.





Commune de
LAMPAUL-GUIMILIAU

Extrait de plan



07/07/2025

Le cadastre n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

1/2200